

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00105**

**COMMUNE DU CHAMBON-FEUGEROLLES –  
SITE DE LA BARGETTE - CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DE PARCELLES ENTRE  
SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE ET L'EPORA**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la convention opérationnelle Bargette République entre Saint-Etienne Métropole, la commune du Chambon-Feugerolles et l'EPORA visant à requalifier un tènement en friche rue de la République,

CONSIDERANT le projet de réaménagement des berges de l'Ondaine au Chambon-Feugerolles porté par Saint-Etienne Métropole et entraînant la gestion de déblais,

CONSIDERANT que le tènement propriété d'EPORA au Chambon-Feugerolles constitue un atout pour Saint-Etienne Métropole pour la gestion des déblais de l'Ondaine,

CONSIDERANT qu'une mise à disposition temporaire des parcelles situées sur le tènement Bargette République au Chambon-Feugerolles par EPORA à Saint-Etienne Métropole doit faire l'objet d'une convention,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention de mise à disposition à titre temporaire de parcelles situées sur le tènement de Bargette – République au Chambon-Feugerolles est conclue entre Saint-Etienne Métropole et l'EPORA. L'emprise concernée correspond aux parcelles cadastrées section AW 110 – AW 127 – AW 004 – AW 137 – AW 006 – AV 241 et AW 160.

La mise à disposition comprend le transfert de jouissance, de la responsabilité et des risques à Saint-Etienne Métropole.

**ARTICLE 2**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux à compter du 24 janvier 2024 jusqu'à la cession du site à l'occupant.

**ARTICLE 3**

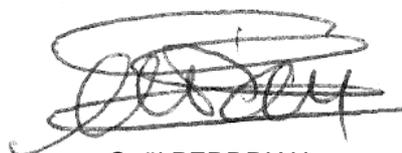
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/02/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU

**RECU EN PREFECTURE**

Le 19 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240123-C20240010510

Date de mise en ligne : 19 février 2024